



Règlement de prévoyance

Caisse intercommunale
de pensions

Etat au 1^{er} janvier 2019

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement de prévoyance précise notamment les prestations assurées par la Caisse dans le cadre des trois plans prévus par les Statuts ainsi que les autres modalités y relatives.

Art. 2 Relation avec la LPP

¹ La Caisse participe à l'assurance obligatoire selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

² Elle assure les prestations conformément au présent règlement, mais au moins celles prévues par la LPP.

Art. 3 Terminologie

Caisse :	Caisse intercommunale de pensions (CIP)
Assuré :	Toute personne en faveur de laquelle des cotisations sont versées ou qui est au bénéfice d'un congé temporaire au sens du présent règlement
Pensionné :	Tout ancien assuré bénéficiant d'une pension de la Caisse
Employeur affilié :	Employeur ayant signé un contrat d'affiliation avec la Caisse
Ayant droit :	Tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la Caisse
Conseil :	Conseil d'administration de la Caisse
Années potentielles :	Années d'assurance comptées entre la date de la réalisation du risque assuré et l'âge terme
AI :	Assurance-invalidité fédérale
AVS :	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
CC :	Code civil suisse
LAA :	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI :	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAVS :	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP :	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP :	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP :	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2 :	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984

CHAPITRE 2 EMPLOYEURS

Art. 4 Contrat d'affiliation

¹ Le contrat d'affiliation conclu par l'employeur règle en particulier le cercle des personnes assurées, les obligations de la Caisse et de l'employeur et la répartition de la cotisation moyenne générale.

² Les Statuts et les règlements de la Caisse font partie intégrante du contrat d'affiliation. Pour le surplus, le contrat est régi par le droit fédéral.

³ L'employeur affilié accepte de se soumettre aux modifications ultérieures des Statuts, des règlements et des directives de la Caisse.

Art. 5 Admission d'un assuré

¹ Toute demande d'admission doit être adressée à la Caisse par l'employeur, dès l'engagement. L'application du plan minimum LPP doit être mentionnée sur la demande.

Art. 6 Echéance des cotisations¹

¹ Les cotisations des assurés et des employeurs sont payables mensuellement à terme échu, au plus tard dans les dix jours suivant l'échéance ; passé ce délai, une pénalité de retard est comptée à raison de 1/2 % par mois, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.

² Les cotisations sont dues jusqu'à la fin du mois où l'affiliation cesse.

³ En cas de paiement d'un rachat par mensualités, celles-ci sont déduites du salaire par l'employeur et versées à la Caisse en même temps que les cotisations.

Art. 7 Obligation de renseigner

¹ Les employeurs sont tenus de fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires à l'application des Statuts et du présent règlement.

CHAPITRE 3 ASSURÉS

Art. 8 Assurance obligatoire

¹ Sont obligatoirement assurées, les personnes rémunérées par un employeur affilié si :

- leur salaire annuel est supérieur au seuil d'assujettissement prévu par la LPP pour l'assurance obligatoire, et
- leur engagement est prévu pour plus de trois mois ou dure plus de trois mois.

² Ne sont pas obligatoirement assurés :

- les personnes qui sont exonérées de l'obligation de s'assurer selon les dispositions de l'OPP 2;
- les magistrats communaux;
- les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS, lors de leur engagement.

¹ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

Art. 9 Plan minimum LPP

¹ Pour les personnes obligatoirement assurées selon l'article 8 et qui sont engagées pour une courte durée (douze mois consécutifs au maximum) l'employeur peut demander que l'assurance soit limitée au minimum obligatoire selon la LPP.

² Aucun assuré ne peut être soumis à cette mesure pendant plus de trente-six mois en tout. Passé ce délai, toutes les dispositions des Statuts et du présent règlement de prévoyance sont alors applicables. L'éventuel avoir de vieillesse, acquis selon la LPP, est utilisé pour le rachat d'années d'assurance.

³ En dérogation aux alinéas 1 et 2, un employeur peut demander au Conseil que des groupes d'assurés dont le degré d'activité n'atteint pas 50 % soient maintenus sans limitation de durée au plan minimum LPP.

⁴ Une commune peut demander l'affiliation de ses magistrats au plan minimum LPP, sans limitation de durée.

Art. 10 Assurance facultative

¹ Toutes les personnes rémunérées par un employeur affilié, qui ne sont pas assurées obligatoirement selon l'article 8, peuvent être assurées facultativement si l'employeur y consent.

² Le salaire versé à un assuré par un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse ne peut en aucun cas faire l'objet d'une assurance facultative.

CHAPITRE 4 BASES DE L'ASSURANCE**Art. 11 Le plan risques**

¹ Le plan risques couvre les risques d'invalidité et de décès.

² Le montant des prestations du plan risques est déterminé selon les mêmes principes que ceux appliqués au plan ordinaire.

Art. 12 Le plan ordinaire

¹ Les prestations du plan ordinaire sont :

- a) la pension de retraite;
- b) le capital retraite;
- c) la pension d'invalidité;
- d) les prestations au conjoint survivant;
- e) les prestations au concubin survivant;
- f) la pension d'enfant;
- g) la prestation de sortie;
- h) le supplément temporaire;
- i) l'avance AVS;
- j) le versement anticipé pour le logement en propriété.

Art. 13 Le plan minimum LPP

¹ Les conditions d'assurance, le salaire assuré ainsi que les prestations assurées dans le plan minimum LPP sont déterminés conformément au minimum obligatoire selon la LPP et ses ordonnances d'application.

² La Caisse conclut un contrat d'assurance pour la couverture des prestations assurées dans le cadre du plan minimum LPP.

³ Le financement correspond à la prime facturée par l'assureur pour chaque assuré concerné.

Art. 14 Salaire annoncé

¹ Le salaire annoncé correspond au salaire déterminant dans l'AVS sous déduction :

- des heures supplémentaires;
- des indemnités de remplacement dans une fonction supérieure;
- des primes et allocations annuelles, occasionnelles ou spéciales qui ne sont pas versées dès la première année de l'engagement, notamment les primes de fidélité, de mérite ou de départ, les commissions et les gratifications;
- des compléments de rémunération variables, tels que les participations de l'employeur au paiement de cotisations d'assurances sociales (primes d'assurance-maladie ou autres).

² Les primes et allocations annuelles qui ne sont pas versées dès la première année de l'engagement peuvent toutefois être assurées, pour autant qu'elles concernent l'ensemble du personnel et moyennant l'accord préalable du Conseil.

Art. 15 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré est, selon les circonstances :

- a) en cas de mise au bénéfice d'une prestation d'invalidité, de survivant ou de sortie, le dernier salaire cotisant lorsque cet événement survient avant que l'assuré ait atteint l'âge de 54 ans révolus. Dès cet âge, le salaire assuré correspond à la moyenne arithmétique des salaires cotisants annoncés; seuls les 120 derniers mois pour lesquels une cotisation a été perçue dès 54 ans révolus sont pris en considération.²
- b) en cas de mise au bénéfice d'une prestation de retraite, la moyenne arithmétique des salaires cotisants enregistrés; seuls les 120 derniers mois pour lesquels une cotisation a été perçue, sont pris en considération.

² Si le degré d'activité a varié, les salaires cotisants entrant dans le calcul du salaire assuré doivent être adaptés au degré moyen d'activité de la période considérée.

Art. 16 Degré d'activité

¹ Le degré d'activité, exprimé en pour-cent, doit être enregistré tout au long de l'affiliation. Il ne peut être supérieur à cent pour-cent.

² En cas de travail à temps partiel, le degré d'activité doit correspondre au taux réel d'occupation sous réserve des articles 18 et 19.

Art. 17 Degré d'activité déterminant

¹ Le degré moyen d'activité est égal à la somme des degrés d'activité de toutes les années d'assurance, divisée par le nombre d'années d'assurance.

² En dérogation à l'alinéa 1, lorsque l'assuré compte plus de quarante-deux années d'assurance (504 mois), seuls les 504 degrés d'activité les plus élevés sont pris en considération. Cette limitation ne s'applique pas au calcul de la prestation de sortie.³

³ Dans les cas prévus par le présent règlement, le taux des prestations de la Caisse est corrigé en fonction du degré moyen d'activité divisé par le dernier degré d'activité.

⁴ Le dernier degré d'activité correspond à la moyenne des degrés enregistrés durant la période déterminante pour le calcul du salaire assuré.

² Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

³ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

Art. 18 Réduction du salaire cotisant ou du degré d'activité

¹ Celui dont le salaire est réduit, cas d'invalidité excepté, peut rester assuré sur la base de son ancien salaire cotisant jusqu'au moment où le salaire cotisant de sa nouvelle situation atteint celui de l'ancienne.

² Celui dont le degré d'activité diminue, cas d'invalidité excepté, peut rester assuré sur la base de son ancien degré d'activité et de son ancien salaire cotisant.

³ Si l'employeur ne contribue que sur la base du salaire annoncé, le solde des cotisations est à la charge de l'assuré.⁴

⁴ Si l'assuré est âgé de 58 ans révolus ou plus au moment de la réduction, il peut maintenir son ancien salaire cotisant et son degré d'activité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS pour autant que la diminution n'excède pas la moitié du dernier salaire annoncé. Dans les autres situations, le maintien est limité à une durée de 24 mois consécutifs au maximum.

⁵ Si l'assuré ne fait pas usage de la possibilité de maintenir son salaire cotisant ou si après 24 mois son salaire cotisant n'a pas atteint celui dont il bénéficiait avant la diminution, la Caisse procède à une sortie de l'assuré et à une nouvelle affiliation technique.

Art. 19 Congé temporaire

¹ L'assuré, qui obtient un congé de son employeur, continue à faire partie de la Caisse sur la base du salaire cotisant et du degré d'activité acquis avant l'octroi du congé mais pour une durée de 24 mois consécutifs au maximum.

² Le Conseil peut demander des garanties à l'assuré qui présente des risques accrus pour la Caisse en raison de la nature de l'activité déployée pendant le congé ou de toute autre circonstance particulière.

³ Si la durée du congé excède un an l'accord du Conseil est réservé.

⁴ Aucune prestation d'invalidité temporaire n'est toutefois versée pendant la durée du congé initialement prévue.

⁵ Le temps de congé n'est compté pour l'assurance que dans la mesure où les cotisations ont été payées. L'article 6 s'applique.⁵

CHAPITRE 5 RESSOURCES DE LA CAISSE

SECTION 1 Rachat

Art. 20 Principe

¹ Sous réserve du droit fédéral, l'assuré peut racheter, en tout temps, dans le plan ordinaire :

- a) tout ou partie des années d'assurance manquantes, comptées au degré d'activité à la date d'effet du rachat;
- b) les degrés d'activité manquants entre le degré d'activité à la date d'effet du rachat et les degrés enregistrés pour chaque année d'assurance en cause.

² Si des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été effectués, des rachats d'année d'assurance ne peuvent être réalisés qu'une fois les versements anticipés remboursés pour autant que l'assuré soit tenu selon le présent règlement d'effectuer un tel remboursement.

³ Aucun paiement d'une prestation de prévoyance résultant d'un rachat n'est possible sous forme de capital dans les trois ans suivant le rachat.

⁴ Les restrictions prévues aux alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de rachats consécutifs à un divorce.

⁴ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

⁵ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

Art. 21 Montant

¹ La contribution de rachat est calculée sur la base du salaire assuré au moment de la date d'effet du rachat, au taux du tableau A, compte tenu du degré d'activité et du nombre d'années d'assurance à racheter.

Art. 22 Versement

¹ La contribution de rachat est due par l'assuré qui s'en acquitte :

- par transfert du montant provenant de la prévoyance professionnelle constituée antérieurement. Si le montant de la prestation de libre passage apportée excède le montant nécessaire pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles, le solde est transféré sur le compte individuel de préfinancement ou, à la demande de l'assuré, sur une autre forme reconnue de maintien de la prévoyance;
- par paiement immédiat;
- par mensualités échelonnées sur une ou plusieurs années, mais au plus tard jusqu'à l'âge terme.

L'application simultanée des trois modalités ci-dessus est admise.

² En cas de paiement par mensualités, celles-là sont augmentées, par mois, de :

- 0,20 % du total de la contribution de rachat à payer par mensualités, si l'assuré a moins de 40 ans révolus ;
- 0,22 % de ce total, si l'assuré a entre 40 et 50 ans révolus;
- 0,24 % de ce total, si l'assuré a plus de 50 ans révolus.

³ L'assuré qui devient invalide ou décède, ainsi que ses ayants droit sont libérés du paiement du solde de la contribution de rachat, sans diminution des prestations de la Caisse. L'article 34 est réservé.

⁴ En cas de paiement d'un rachat par mensualités, celles-ci sont dues sans modification jusqu'à l'échéance, sous réserve d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement. Elles sont déduites du salaire par l'employeur et versées à la Caisse en même temps que les cotisations.⁶

⁵ En cas de départ à la retraite avant l'échéance de la dernière mensualité, l'assuré doit s'acquitter en capital par paiement immédiat du solde des mensualités restant dues.

SECTION 2 Compte individuel de préfinancement**Art. 23 Compte individuel de préfinancement**

¹ En prévision d'une retraite anticipée, les assurés ont la possibilité de financer à l'avance la réduction de la pension de retraite par des versements sur le compte individuel de préfinancement.

² Lors du départ à la retraite, l'objectif de prestation à l'âge terme peut toutefois être dépassé de 5 % au maximum. Tout montant dépassant cette limite revient à la Caisse, à l'exception de tout avoir transféré à la Caisse par une autre institution de prévoyance.

³ Les montants versés sur le compte individuel de préfinancement portent intérêts dès la réception du versement.

⁴ La constitution du compte individuel de préfinancement est possible uniquement si :

- l'ensemble des montants provenant de la prévoyance professionnelle constituée antérieurement ont été transférés à la Caisse,
- l'assuré a racheté toutes les années et/ou degrés d'activité possibles,
- aucune procédure tendant à l'octroi d'une prestation d'invalidité totale définitive n'est en cours.

⁵ Des versements sur le compte individuel de préfinancement peuvent être effectués en tout temps mais au plus tard jusqu'au jour précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite.

⁶ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

⁶ Le compte individuel de préfinancement est clôturé :

- au moment de la mise au bénéfice d'une pension de retraite, sous la forme d'une augmentation de la pension déterminée selon le tableau B dans les limites de l'alinéa 2;
- par le versement d'un capital complémentaire à l'âge terme lorsqu'une pension d'invalidité définitive totale est servie;
- en cas de décès, par le versement d'un capital complémentaire au conjoint ou au concubin survivant ayant droit à une prestation au sens du présent règlement, à défaut aux enfants ayant droit à une prestation au sens du présent règlement, à défaut aux bénéficiaires au sens de l'article 35 dans l'ordre prévu par cette disposition;
- en cas de transfert ou de versement en espèces de la prestation de sortie.

SECTION 3 Cotisation moyenne générale

Art. 23a Cotisation risques et frais⁷

¹ La cotisation moyenne générale comprend la cotisation destinée à financer les droits aux prestations d'invalidité et de survivants ainsi que les coûts de 3%, laquelle est répartie pour moitié à la charge de l'assuré et pour moitié à la charge de l'employeur.

CHAPITRE 6 PRESTATIONS DE LA CAISSE

SECTION 1 En général

Art. 24 Nature des prestations

¹ Les prestations de la Caisse sont énumérées, en fonction des différents plans, aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

Art. 25 Partenariat enregistré

¹ Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré, au sens de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, est assimilé au mariage. Les droits et obligations des partenaires enregistrés sont identiques à ceux des époux.

² Le partenaire enregistré survivant est assimilé au conjoint survivant.

³ La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

Art. 26 Années de cotisations et années d'assurance

¹ Les années de cotisations comprennent les années pendant lesquelles des cotisations ont été payées dans le plan ordinaire.

² Les années d'assurance comprennent les années de cotisations, augmentées, le cas échéant, des années dont le rachat a été convenu selon les articles 20 et suivants. Dans les cas prévus par le présent règlement, elles englobent, de plus, les années potentielles, comprises entre la réalisation du risque et l'âge terme.

³ Les années d'assurance sont réduites proportionnellement en cas de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou par suite de divorce.

⁴ Les années de cotisations et d'assurance sont comptées en années et mois entiers.

⁷ Introduit le 5 octobre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

Art. 27 Taux des prestations de retraite et d'invalidité

¹ Le taux maximum de la pension de retraite ou d'invalidité est de 60 % du salaire assuré.

² Chaque année d'assurance passée dans le plan ordinaire donne droit à un taux de pension de 1,429 % du salaire assuré. Le taux maximum est acquis après 42 ans d'assurance.⁸

Art. 28 Adaptation au renchérissement

¹ Par décision du Conseil, la Caisse peut accorder aux pensionnés des allocations de renchérissement. La décision est prise en tenant compte des éléments suivants :

- a) la capacité financière de la Caisse;
- b) l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation;
- c) la date de la dernière décision relative à l'adaptation au renchérissement;
- d) le niveau du degré de couverture de la Caisse.

² Ces allocations sont versées en même temps que la pension de base.

Art. 29 Allocations de renchérissement extra-statutaires consenties par l'employeur

¹ Les allocations de renchérissement aux pensionnés consenties à titre bénévole par l'employeur sont indépendantes des prestations réglementaires.

² L'employeur peut demander à la Caisse de verser ces allocations de renchérissement en même temps que les pensions réglementaires. Dans ce cas, il doit couvrir la Caisse des montants en cause, frais éventuels compris.

³ L'employeur verse à la Caisse les montants dus. Les règles relatives à l'échéance des cotisations sont applicables par analogie.⁹

Art. 30 Versement des prestations périodiques

¹ Les prestations périodiques sont dues dès le mois qui suit celui où :

- l'assuré aurait eu droit pour la dernière fois à son salaire;
- le pensionné a eu droit à une prestation de la Caisse.

² Quelle que soit la date de la fin du droit à la prestation périodique, celle-ci est versée pour le mois entier.

³ Les articles 47 et 50 sont réservés.

⁴ Lorsque les articles 22, alinéa 4 et 26, alinéa 4 LPP s'appliquent, les prestations versées par la Caisse sont limitées au minimum LPP.

Art. 31 Cumul des prestations – en général

¹ Les pensions d'invalidité, de conjoint, de concubin et d'enfant, l'allocation de conjoint, de concubin et le « supplément invalidité », versés par la Caisse à un assuré devenu invalide, à ses ayants droit ou à ceux d'un assuré décédé sont réduits lorsque, globalement ou cumulés avec des prestations de même nature provenant :

- de l'employeur ou d'une assurance-maladie ou accidents dont l'employeur participe au paiement des primes;
- de l'assurance-accidents fédérale (LAA), de l'assurance-militaire ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale;
- de l'assurance-invalidité (AI) et de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS);

ils excèdent :

- a) en cas de décès ou d'invalidité définitive de l'assuré, le salaire maximum qui aurait pu être annoncé à la Caisse, y compris les allocations familiales, s'il était resté dans la même fonction;

⁸ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

⁹ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

- b) en cas d'invalidité temporaire de l'assuré, le salaire annoncé dont il est privé, y compris les allocations familiales, mais diminué des cotisations aux assurances sociales fédérales et à la Caisse.

² Dans les cas d'application de l'alinéa 1, premier tiret, les prestations minimales LPP sont versées sans réduction.

³ Lorsque les prestations mentionnées à l'alinéa 1 sont versées sous forme de capital, elles sont transformées en rente conformément aux bases techniques de la Caisse, pour le calcul du cumul.

⁴ En cas d'invalidité partielle, les maxima indiqués à l'alinéa 1, litt. a et b, sont réduits proportionnellement.

⁵ Si le nombre d'années d'assurance a été réduit en application de l'article 91, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la réduction au sens du présent article.

Art. 32 Cumul des prestations – calcul de la réduction

¹ La réduction s'opère proportionnellement sur chaque prestation versée par la Caisse.

Art. 33 Cumul des prestations – révision

¹ Le calcul de la réduction est revu :

- a) en cas de modification de la situation de famille ou du cercle des bénéficiaires ;
- b) en cas de naissance, de modification ou de suppression du droit à une pension, à une rente ou à toute autre prestation analogue mentionnée à l'article 31.

Art. 34 Réduction pour faute

¹ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations, parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré ou du pensionné a été causé par une faute grave de sa part ou par celle d'un ayant droit, ou parce que l'assuré ou le pensionné s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil peut réduire également les prestations de la Caisse dans la même proportion.

² Aux mêmes conditions, le Conseil peut également réduire les prestations de la Caisse qui n'ont pas d'équivalent dans l'AVS/AI.

Art. 35 Défaut d'ayant droit

¹ Si l'assuré affilié dans le plan ordinaire décède, ou si le pensionné décède avant d'avoir touché vingt-quatre prestations mensuelles, et qu'il ne laisse pas de conjoint, de concubin ou d'enfant ayant droit à une prestation selon les articles 57 et suivants et 64 et suivants, les personnes ci-après, dans l'ordre suivant, ont qualité de bénéficiaires :

- les personnes à charge du défunt;
- les enfants, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs du défunt;
- les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

² Les personnes mentionnées à l'alinéa premier touchent un capital, qui équivaut au montant des cotisations versées par l'assuré ou le pensionné décédé, augmentées, le cas échéant, de ses contributions de rachat et du solde du compte individuel de préfinancement et réduites, le cas échéant, des prestations payées, le tout sans intérêts.

³ A défaut de bénéficiaires, les versements de l'assuré et ceux de l'employeur sont acquis à la Caisse.

Art. 36 Forme des prestations

¹ Les prestations de la Caisse sont versées en principe sous forme de rente.

² La Caisse peut verser à l'ayant droit une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle lorsque celle-ci est inférieure aux 10 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, aux 6 % dans le cas d'une pension au conjoint ou au concubin survivant, ou aux 2 % dans le cas d'une pension d'enfant. Le cas échéant, un éventuel supplément temporaire est également versé sous forme de capital.

³ L'assuré peut demander le versement en capital d'une partie de sa pension de retraite conformément aux articles 43 et suivants du présent règlement.

⁴ Le Conseil précise dans une directive les modalités de conversion des pensions mensuelles définies à l'alinéa 2 en capital selon les règles d'équivalence actuarielles.

⁵ Le versement par la Caisse d'une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle, conformément à l'alinéa 2, met fin au droit à toute prestation future.

SECTION 2 Pension de retraite

Art. 37 Age de retraite

¹ Les assurés peuvent prendre leur retraite entre 58 ans révolus et 65 ans révolus.

² Avec l'accord de l'employeur qui le garde à son service, l'assuré peut différer son départ à la retraite au-delà de 65 ans révolus, mais au maximum jusqu'à 70 ans révolus.

Art. 38 Montant de la pension

¹ L'assuré qui prend sa retraite a droit à une pension de retraite viagère.

² Sous réserve de l'article 39, la pension de retraite est fixée sur la base du salaire assuré (art. 15), au taux déterminé selon l'article 27, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'activité déterminant (art. 17).

Art. 39 Pension anticipée

¹ Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge terme, sa pension est fixée conformément à l'article précédent, le taux correspondant au nombre d'années d'assurance étant toutefois réduit de 6 % par année (0,5 % par mois) d'anticipation.

Art. 40 Pension partielle

¹ L'assuré peut, avec l'accord de l'employeur, obtenir une retraite partielle aux conditions suivantes :

- a) l'assuré doit être âgé d'au moins 58 ans révolus;
- b) le taux d'activité de l'assuré doit avoir diminué dans les limites suivantes :
 - de 20 points de pourcent au minimum à 80 points de pourcent au maximum;
 - lorsque la diminution du degré d'activité est opérée sur un taux d'activité partiel, le degré d'activité résiduel doit être au minimum de 20 %;

² Le degré de la pension de retraite partielle correspond au rapport entre la diminution du degré d'activité et le degré d'activité précédent.

³ Les dispositions relatives à la réduction du salaire cotisant ou de degré d'activité prévues à l'article 18 ne sont pas applicables. La réduction consécutive à la retraite partielle ne peut faire l'objet d'aucun rachat.

⁴ La pension de retraite partielle est calculée conformément à l'article 38, alinéa 2, sur la base de la diminution du salaire assuré.

⁵ Une augmentation de la retraite partielle implique une nouvelle réduction du taux d'activité d'au moins 20 points de pourcent et ne peut être demandée qu'une seule fois.

Art. 41 Procédure

¹ Lorsqu'un assuré fait valoir ses droits à la retraite, l'employeur en avise la Caisse sans délai.

Art. 42 Autres motifs

¹ L'assuré qui cesse définitivement ses fonctions après l'âge de 58 ans révolus, quel qu'en soit le motif (cas d'invalidité excepté), est assimilé à un retraité.

² Toutefois, si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS et qu'il continue d'exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante ou s'annonce à l'assurance-chômage, il peut demander une prestation de sortie en lieu et place de prestations de retraite.

SECTION 3 Capital retraite**Art. 43 Principe et calcul**

¹ L'assuré peut demander le versement en capital d'une partie de sa pension de retraite.

² Sous réserve du droit de l'assuré de demander que le quart de l'avoir de vieillesse correspondant au minimum LPP lui soit versé sous la forme d'un capital retraite, le capital retraite doit s'élever au minimum à CHF 20'000.- et ne peut pas excéder le capital correspondant aux 50 % de la pension de retraite.

³ Le tableau B fixe les taux de conversion de la pension de retraite en capital.

Art. 44 Demande

¹ La demande de versement du capital retraite doit être présentée au plus tard 3 mois avant son retrait. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision.

² Si l'assuré est marié, le versement du capital retraite n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

Art. 45 Réduction des prestations

¹ En cas de versement du capital retraite, la pension de retraite est réduite en conséquence.

² Le cas échéant, les prestations suivantes sont également réduites dans les mêmes proportions :

- a) les prestations au conjoint ou au concubin survivant;
- b) la pension d'enfant.

SECTION 4 Pension d'invalidité**Art. 46 Invalidité temporaire – définition¹⁰**

¹ Est temporairement invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, devient incapable de remplir totalement ou partiellement sa fonction ou toute autre fonction de substitution et dont le salaire est ou sera réduit ou supprimé provisoirement.

² L'intéressé reste assuré pendant la durée de l'invalidité temporaire, sur la base du dernier salaire cotisant et du dernier degré d'activité, sans paiement de la cotisation prévue aux articles 18 et 19 des Statuts; cette durée entre dans le compte des années de cotisations (art. 26).

³ En cas d'invalidité partielle, la cotisation reste due sur la partie de salaire encore servie.

¹⁰ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

Art. 47 Invalidité temporaire – début du droit aux prestations

¹ La pension prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit le cinquième mois entier d'arrêt de travail sur une période de deux ans. En cas de variation du degré d'incapacité de travail, il en est tenu compte pour déterminer la naissance du droit à la pension.

² Dans chaque cas de maladie ou d'accident, on imputera sur le délai de carence prévu à l'alinéa 1, la durée des arrêts de travail subis par l'intéressé au cours de la période de deux ans précédant le début de la nouvelle absence.

Art. 48 Invalidité temporaire – fin du droit aux prestations

¹ Le droit à la pension prend fin :

- à la date indiquée par un certificat médical ou à celle de la reprise du travail si elle est antérieure ;
- à la date de la cessation des fonctions.

² La pension est toutefois payée par mois entier.

Art. 49 Invalidité définitive – définition

¹ Est définitivement invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, est durablement incapable de remplir totalement ou partiellement sa fonction ou toute autre fonction de substitution et dont le salaire est ou sera réduit ou supprimé à titre définitif.

Art. 50 Invalidité définitive – début du droit aux prestations

¹ La pension prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit le cinquième mois entier d'arrêt de travail sur une période de deux ans. En cas de variation du degré d'incapacité de travail, il en est tenu compte pour déterminer la naissance du droit à la pension.

² Ce délai de carence peut être réduit ou supprimé s'il est patent que l'assuré ne pourra plus reprendre ses fonctions.

Art. 51 Invalidité définitive – fin du droit aux prestations

¹ La pension est viagère sous réserve des dispositions de l'article 56.

Art. 52 Montant de la pension

¹ La pension d'invalidité est fixée sur la base du salaire assuré, au taux déterminé selon l'article 27 correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après son degré d'activité déterminant; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'activité au moment de la réalisation du risque.

² En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée :

- proportionnellement au degré d'invalidité déterminé par rapport à une activité à temps complet. La somme du degré d'invalidité et du degré d'activité potentiel restant ne peut dépasser 100 %;
- sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire cotisant, lorsque l'intéressé est déplacé dans une autre fonction avec un salaire réduit, mais sans modification de son degré d'activité.

Art. 53 Procédure

¹ L'invalidité doit être constatée par un rapport médical motivé, à la demande de l'assuré ou de l'employeur. Le médecin est rétribué par le requérant.

² La Caisse peut demander l'avis d'un médecin désigné et rétribué par elle.

³ L'employeur communique à la Caisse :

- les informations nécessaires à l'application des articles 47 et 50;
- la date de la réduction ou de la suppression du salaire;
- la date de la cessation des fonctions.

⁴ La Caisse statue sur le droit de l'assuré à une pension d'invalidité.

Art. 54 Expertise

¹ En cas de désaccord sur l'existence ou le degré de l'invalidité, l'employeur, le Conseil ou l'assuré peut demander que le cas soit soumis à une commission d'experts composée de trois médecins.

² Chaque partie désigne un expert. La commission choisit elle-même son président.

³ La commission établit à l'intention du Conseil un rapport écrit mentionnant ses observations et conclusions.

⁴ Le Conseil statue librement. L'assuré, le pensionné ou l'employeur peut ouvrir action conformément à l'article 116.

Art. 55 Frais

¹ Les frais de l'expertise prévue à l'article 54 sont à la charge de la Caisse, dans les limites fixées par le Conseil.

² Si l'expertise a été requise d'une façon abusive par l'assuré ou l'employeur, tout ou partie des frais peuvent être mis à la charge du requérant sur décision du Conseil.

Art. 56 Révision

¹ Les prestations de la Caisse sont révisées notamment dans les situations suivantes :

- lorsque les conditions qui ont donné naissance à la pension d'invalidité se modifient;
- lorsqu'une nouvelle appréciation du cas conduit à une modification du degré d'invalidité;
- lorsque le pensionné s'est partiellement ou totalement réadapté à la vie professionnelle et qu'il obtient durablement un gain équivalent à tout ou partie du salaire actuel de son ancienne fonction.

² La Caisse ou le pensionné peut demander la révision des cas d'invalidité en tout temps mais au plus tard jusqu'à l'âge terme.

³ En cas de diminution ou de suppression de la pension d'invalidité définitive :

- a) l'article 46, alinéa 2 s'applique par analogie à la période d'invalidité, si le pensionné reprend tout ou partie de son activité au service d'un employeur affilié ou s'il est réengagé;
- b) les articles 68 et suivants s'appliquent si l'assuré n'est pas réengagé au service d'un employeur affilié. La durée de l'invalidité est comptée, pour le calcul des années de cotisations, sur la base du dernier degré d'activité.

⁴ Les articles 53 à 55 s'appliquent par analogie à la procédure de révision.

SECTION 5 Prestations au conjoint ou au concubin survivant

Art. 57 Pension de conjoint

¹ Au décès d'un assuré ou d'un pensionné, le conjoint a droit à une pension jusqu'à son décès ou son nouveau mariage si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) il a eu ou a encore à charge un ou plusieurs enfants au sens de l'article 67;
- b) il a quarante-cinq ans révolus;
- c) il est invalide et a droit à un quart de rente au moins de l'AI.

Art. 58 Montant de la pension

¹ La pension du conjoint d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, aux 60 % du taux de la pension de retraite qu'aurait eu cet assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'activité déterminant; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès.

² La pension du conjoint d'un pensionné est égale aux 60 % de la dernière pension touchée par ce pensionné.

Art. 59 Réduction de la pension

¹ Si l'assuré ou le pensionné s'est marié après l'âge de 58 ans révolus avec un conjoint plus jeune, la pension est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant 15 ans.

² La réduction ne peut pas être supérieure à 50 %.

³ Aucune réduction n'est opérée si un enfant est issu du mariage.

Art. 60 Nouveau mariage

¹ Le droit à la pension s'éteint en cas de nouveau mariage.

² Si le nouveau mariage est dissous, l'ancien bénéficiaire peut demander que la pension coure à nouveau. Toutefois, cette pension est limitée à la différence entre son dernier montant et toutes les autres prestations analogues découlant de la dissolution du nouveau mariage telles que rentes de conjoint, contribution d'entretien et toute autre prestation en capital transformée en rente conformément aux bases techniques de la Caisse.

Art. 61 Allocation de conjoint

¹ Au décès d'un assuré ou d'un pensionné, le conjoint obtient une allocation unique lorsqu'il n'a pas droit à une pension selon l'article 57.

² L'allocation s'élève :

- a) au quadruple de la pension annuelle de conjoint selon les articles 58 et suivants, si le conjoint n'a pas quarante ans révolus lors de son veuvage;
- b) au quintuple, si le conjoint a plus de quarante ans révolus lors de son veuvage.

³ L'allocation est réduite de moitié si le mariage a duré moins d'une année.

⁴ L'allocation servie correspond au moins au montant du capital versé selon l'article 35, alinéa 2.

Art. 62 Conjoint divorcé¹¹

¹ Le conjoint divorcé a droit à une pension en application des articles 57 et suivants ou à une allocation unique selon l'article 61, lorsque l'assuré ou le pensionné décédé était astreint au moment du décès, en vertu du jugement de divorce, à lui verser sous forme de rente une contribution d'entretien (art. 126, al. 1 CC) ou une indemnité équitable (art. 124e, al. 1 CC), et que le mariage avait duré dix ans ou plus.

² Le montant de la pension versée par la Caisse ou prise en considération pour le calcul de l'allocation unique ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. L'article 31 est réservé.

³ Le droit à la pension prend fin au décès du conjoint divorcé, en cas de nouveau mariage ou à la fin du droit à la contribution d'entretien ou à l'indemnité équitable selon le jugement de divorce.

¹¹ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet immédiat

Art. 63 Prestation au concubin

¹ Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation au sens des articles 57 ou 61, jusqu'à son décès, jusqu'à son mariage ou à la naissance d'une autre relation de concubinage, s'il prouve que :

- a) l'assuré ou le pensionné défunt vivait en ménage commun avec le survivant au jour du décès depuis cinq ans, de manière ininterrompue; ce délai est ramené à une année si les concubins ont un enfant commun;
- b) l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés ni entre eux, ni avec des tiers;
- c) l'assuré ou le pensionné apportait au concubin un soutien substantiel;
- d) le concubin survivant ne bénéficiait d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant.

² La réduction de la pension de conjoint au sens de l'article 59 du présent règlement s'applique par analogie à la prestation au concubin.

³ Le Conseil d'administration précise dans une directive les moyens de preuve que le concubin est appelé à fournir.

SECTION 6 Pension d'enfant**Art. 64 Droit à la pension**

¹ L'enfant d'un pensionné invalide ou retraité, d'un assuré ou d'un pensionné décédé donne droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

² Ce droit est prolongé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 25 ans révolus s'il est en apprentissage ou aux études, ou s'il a droit à des prestations en espèces de l'Al.

Art. 65 Bénéficiaire

¹ La pension est due :

- à l'assuré ou au pensionné, de son vivant;
- à l'enfant, après le décès de l'assuré ou du pensionné.

Art. 66 Montant de la pension

¹ La pension d'enfant d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, aux 20 % du taux de la pension de retraite qu'aurait eu cet assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'activité déterminant; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès.

² La pension d'enfant d'un pensionné est égale aux 20 % de la pension de ce pensionné.

Art. 67 Définition de l'enfant

¹ Donne droit à une pension au sens de l'article 64 :

- a) l'enfant uni par un lien de filiation à l'assuré ou au pensionné (art. 252 CC);
- b) l'enfant auquel l'assuré ou le pensionné a fourni des soins et pourvu à son éducation en vue de l'adoption (art. 264 CC);
- c) l'enfant recueilli au sens de la LAVS.

SECTION 7 Prestation de sortie

Art. 68 Droit à la prestation

¹ L'assuré dont les rapports de service prennent fin, pour un autre motif que le décès, et qui n'a pas droit à une pension, obtient une prestation de sortie. L'article 42, alinéa 2 est réservé.

² Celui qui n'est plus obligatoirement assuré au sens de l'article 2 LPP peut demander à quitter la Caisse (art. 11, al. 1 in fine des Statuts). Dans ce cas, il bénéficie de la prestation de sortie.

Art. 69 Montant de la prestation

¹ Le montant de la prestation de sortie est calculé sur la base du salaire assuré au taux découlant du tableau A, multiplié par le nombre d'années d'assurance et corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'activité déterminant. Il atteint au minimum le montant calculé selon l'alinéa 4.

² La prestation de sortie est augmentée le cas échéant du montant disponible sur le compte individuel de préfinancement.

³ La prestation de sortie est diminuée, en cas de rachat convenu par acomptes, du montant non encore versé au jour de la fin des rapports de service.

⁴ La prestation de sortie correspond au minimum au montant calculé conformément à l'article 17 LFLP, sous déduction des cotisations destinées à financer les droits aux prestations d'invalidité et de survivants ainsi que les coûts.¹²

⁵ Dans tous les cas, la prestation de sortie est réduite, lorsque l'assuré a bénéficié de versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ou par suite de divorce.

Art. 70 Transfert de la prestation

¹ La prestation de sortie ne peut être détournée de son but de prévoyance. Elle doit être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. L'alinéa 2 est réservé.

² Si ce transfert n'est pas possible, le maintien de la prévoyance doit être garanti, au choix de l'assuré, au moyen d'une police de libre passage auprès de Retraites Populaires ou par une autre forme reconnue de maintien de la prévoyance.

³ A défaut d'indication de la part de l'assuré, la Caisse transfère, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la sortie, la prestation à l'institution supplétive.

Art. 71 Versement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse (l'article 25f LFLP est réservé), ou
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la LPP, ou
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

² Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

³ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut saisir le juge.

¹² Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

Art. 72 Délai

¹ La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. La prestation de sortie est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'article 15, alinéa 2 LPP.

² Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'article 7 OLP à partir de ce moment-là.

Art. 73 Changement d'employeur

¹ Si l'assuré passe au service d'un autre employeur affilié à la Caisse, il bénéficie des droits acquis au moment de sa mutation. Les articles 9 et 68 et suivants ne sont pas applicables.

Art. 74 Divorce¹³

¹ En cas de divorce, le tribunal décide du partage des prétentions de prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du mariage.

² Sur demande de l'assuré, du pensionné ou du juge du divorce, la Caisse communique les renseignements prévus par les dispositions légales.

³ Le transfert d'une partie de la prestation de sortie entraîne une diminution des prestations assurées et/ou versées. Le partage d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité après l'âge terme entraîne également une diminution des prestations versées ainsi que du montant transféré au conjoint créancier. Le Conseil d'administration précise dans une directive les différentes situations, les règles de calcul des réductions appliquées et les autres modalités.

⁴ L'assuré a la possibilité de racheter les années d'assurances correspondant à la part de la prestation de sortie transférée au conjoint créancier. Un tel rachat n'est plus possible en cas d'invalidité reconnue par la Caisse ou après la fin de l'affiliation à la Caisse.

SECTION 8 Supplément temporaire**Art. 75 Droit au supplément**

¹ A droit à un supplément temporaire :

- le pensionné retraité, dès sa retraite et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS;
- le pensionné invalide au sens du présent règlement, dès la mise à l'invalidité temporaire ou définitive et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS, à condition qu'il annonce son cas à l'AI et se soumette aux mesures de réadaptation prévues par la LAI.

Art. 76 Montant du « supplément retraite »

¹ Le supplément retraite correspond aux 125 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS. Il est réduit, le cas échéant, en tenant compte :

- du degré moyen d'activité au moment de la retraite;
- du nombre d'années d'assurance au moment de la retraite, chaque année comptant pour un quarante-deuxième.¹⁴

¹³ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet immédiat

¹⁴ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

Art. 77 **Montant du « supplément invalidité »**

¹ Le supplément invalidité correspond aux 125 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS. Il est réduit, le cas échéant, en tenant compte :

- du degré moyen d'activité au moment du calcul de la rente d'invalidité;
- du nombre d'années d'assurance à l'âge terme, chaque année étant comptée pour un quarante-deuxième.¹⁵

² En cas d'invalidité partielle, le supplément est réduit proportionnellement (art. 52, al. 2).

Art. 78 **Réduction**

¹ Lorsque le pensionné est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité selon les articles 28 et suivants LAI, d'une rente de veuve ou de veuf selon les articles 23 et suivants LAVS, ou d'un complément de même nature servi par une institution à laquelle il n'était pas affilié à ses seuls frais, le supplément est réduit du montant correspondant à ces prestations ou supprimé. La réduction ou la suppression prend effet au jour de la naissance du droit à ces prestations, mais au plus tôt à la date du début du droit au supplément temporaire.

Art. 79 **Compensation**

¹ Si le droit à des rentes versées en vertu de la LAVS ou de la LAI est reconnu à titre rétroactif, la Caisse est autorisée à demander directement le paiement des arriérés de rente à titre de compensation.

SECTION 9 **Avance AVS****Art. 80** **Droit à l'avance**

¹ L'assuré qui prend sa retraite peut obtenir une avance AVS.

² L'assuré doit adresser sa demande à la Caisse au plus tard 3 mois avant sa retraite. Passé ce délai, il ne peut revenir sur sa décision.

³ S'il est probable que les retenues prévisibles, destinées au remboursement de l'avance AVS, excéderont 50 % de la pension de retraite, le Conseil peut refuser la demande.

Art. 81 **Montant de l'avance**

¹ Le montant de l'avance est fixé librement par l'assuré; il est invariable. Il ne peut toutefois dépasser la rente de vieillesse maximale complète selon l'article 34 LAVS, dont est déduit le supplément temporaire et une éventuelle rente AI.

² L'avance est versée mensuellement, avec la pension de retraite, dès la retraite et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon la LAVS, mais au plus tard jusqu'au décès du retraité.

Art. 82 **Remboursement**

¹ L'avance AVS est remboursée par retenues mensuelles viagères sur la pension de retraite versée par la Caisse, dès l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon la LAVS, mais au plus tard jusqu'au décès du retraité.

² Le montant de la retenue est fixé en proportion du montant de l'avance AVS servie au taux du tableau C; il est invariable.

¹⁵ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

Art. 83 Révision

¹ Si le retraité devient invalide et obtient une rente AI pendant qu'il bénéficie de l'avance AVS, celle-ci est réduite ou supprimée en tenant compte de la nouvelle situation.

² L'avance et le remboursement sont recalculés sur la base des années durant lesquelles le retraité a effectivement bénéficié de l'avance AVS.

³ En cas de suppression de l'avance AVS, le remboursement est effectué dès le début du droit à la rente AI.

SECTION 10 Versement anticipé pour le logement en propriété**Art. 84 But**

¹ L'assuré peut faire valoir auprès de la Caisse le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² Le montant peut être utilisé pour:

- a) acquérir ou construire un logement en propriété;
- b) acquérir des participations à la propriété d'un logement;
- c) rembourser un prêt hypothécaire grevant ledit logement.

³ L'assuré ne peut utiliser les fonds que pour un seul objet à la fois.

Art. 85 Propres besoins

¹ Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

² Lorsque l'assuré prouve qu'il ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, il est autorisé à le louer durant ce laps de temps.

Art. 86 Moyens à disposition

¹ L'assuré peut choisir :

- a) le versement anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie, ou
- b) la mise en gage de tout ou partie de son droit à des prestations de prévoyance ou d'un montant à concurrence de sa prestation de sortie.

Art. 87 Assuré marié

¹ Lorsque l'assuré est marié, le versement anticipé, de même que la mise en gage, ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit.

² S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut saisir le juge.

Art. 88 Délai

¹ L'assuré peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard 3 mois avant l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.

Art. 89 Limitation

¹ Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.

² Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20'000.-.

³ Lorsque l'assuré n'a pas dépassé l'âge de 50 ans, le versement anticipé maximal est égal à la prestation de sortie.

⁴ Lorsque l'assuré est âgé de plus de 50 ans, il peut obtenir, au titre de versement anticipé, au maximum le plus élevé des deux montants suivants :

- a) la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;
- b) la moitié de la prestation de sortie acquise au moment du versement anticipé.

Art. 90 Frais administratifs

¹ Les frais administratifs sont à la charge de l'assuré.

² Les frais administratifs s'élèvent à un montant forfaitaire de CHF 500.- pour un versement anticipé, CHF 250.- pour un nouveau versement anticipé pour le même objet et CHF 100.- pour une mise en gage.

Art. 91 Réduction des prestations assurées

¹ Le versement anticipé est prélevé en premier lieu sur le compte individuel de préfinancement.

² A défaut ou en cas d'insuffisance du montant disponible sur le compte individuel de préfinancement, le versement anticipé entraîne la réduction des prestations assurées par diminution des années d'assurance et des versements personnels pour les années correspondantes.

³ Les contributions de rachat dont le paiement, convenu par acomptes, est encore en cours, sont réduites dans la même proportion que la réduction des années d'assurance.

⁴ En cas de versement anticipé partiel, les années d'assurance restantes sont comptées, le cas échéant, au degré moyen d'activité acquis au moment du versement anticipé.

Art. 92 Remboursement obligatoire du versement anticipé

¹ L'assuré a l'obligation de rembourser le versement anticipé s'il vend son logement ou s'il concède des droits équivalant économiquement à une aliénation sur le logement en propriété.

² Si l'assuré décède sans laisser de conjoint, de concubin et d'enfant ayant droit à une prestation de la Caisse, les héritiers ont l'obligation de rembourser le versement anticipé.

³ En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que l'assuré ne prouve que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

⁴ L'obligation de rembourser le versement anticipé prend fin au moment où l'assuré prend sa retraite, mais au plus tard 3 mois avant l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.

⁵ Le montant remboursé sert en premier lieu à racheter des années d'assurance. La part excédentaire éventuelle est versée sur le compte individuel de préfinancement.

Art. 93 Remboursement facultatif du versement anticipé

¹ L'assuré a la faculté de rembourser le versement anticipé :

- a) jusqu'au moment où il prend sa retraite, mais au plus tard jusqu'à 3 mois avant l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS;
- b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

² Le montant minimal d'un remboursement facultatif est de CHF 10'000.-¹⁶.

³ Le montant remboursé sert en premier lieu à racheter des années d'assurance. La part excédentaire éventuelle est versée sur le compte individuel de préfinancement.

¹⁶ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet immédiat

Art. 94 **Registre foncier**

¹ Lors du versement anticipé, la Caisse requiert la mention d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier.

² La mention est radiée dans les situations suivantes :

- a) lorsque l'assuré prend sa retraite, mais au plus tard 3 mois avant l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS;
- b) si l'assuré est reconnu invalide total et définitif ou s'il décède;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Caisse.

Art. 95 **Mise en gage**

¹ L'assuré qui désire mettre en gage ses prestations de prévoyance doit en aviser la Caisse.

² Les articles 88 et 89, alinéas 3 et 4, sont applicables par analogie.

Art. 96 **Réalisation du gage**

¹ Si le gage est réalisé, les articles 91 à 94 s'appliquent par analogie.

Art. 97 **Consentement du créancier gagiste**

¹ La Caisse doit requérir le consentement écrit du créancier gagiste :

- a) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- b) lorsqu'elle verse des prestations;
- c) en cas de transfert à la suite d'un divorce.

² Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse doit consigner le montant.

³ Si la Caisse transfère la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance, elle doit en informer le créancier gagiste.

Art. 98 **Preuves**

¹ Lorsque l'assuré fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, il doit fournir à la Caisse la preuve que les conditions prévues pour l'encouragement à la propriété du logement sont remplies.

Art. 99 **Informations à fournir à l'assuré**

¹ La Caisse donne à l'assuré, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur :

- a) le capital de prévoyance dont il dispose pour la propriété du logement;
- b) les réductions de prestations consécutives aux versements anticipés ou à la réalisation du gage;
- c) les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations assurées d'invalidité ou de survivants;
- d) l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- e) le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de la réalisation du gage ont été remboursés ainsi que les délais à observer.

Art. 100 **Dispositions fiscales**

¹ La Caisse annonce dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions les versements anticipés, leurs remboursements, ou la réalisation du gage.

CHAPITRE 7 MESURES D'EXÉCUTION

Art. 101 Obligation de renseigner

¹ Les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit doivent fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires à l'application des Statuts et du présent règlement.

² Ils doivent indiquer spontanément à la Caisse les modifications de leur situation de famille, de leur droit à des prestations de l'employeur ou d'autres assurances auxquelles ils ne sont pas assurés à leurs seuls frais.

³ Les pensionnés et leurs ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.

Art. 102 Information aux assurés et aux pensionnés

¹ La Caisse renseigne chaque année les assurés de manière adéquate sur leurs droits à des prestations, le salaire cotisant, le taux de cotisation et la prestation de sortie.

² La Caisse communique des informations concernant notamment son organisation, son financement et la composition du Conseil d'administration. En outre, les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit peuvent demander la remise des comptes annuels et le rapport annuel.

Art. 103 Paiement

¹ Les prestations de la Caisse sont versées sur un compte de chèques postaux ou un compte bancaire ouvert par l'intéressé en Suisse.

² A condition d'en supporter les frais et les risques, le bénéficiaire peut demander que d'autres modalités soient prévues, notamment un versement à l'étranger.

Art. 104 Taux d'intérêt

¹ Sauf dispositions contraires, les intérêts mentionnés dans les Statuts et le présent règlement sont des intérêts composés qui se calculent dès l'échéance de la contribution ou de la prestation.

² Le Conseil fixe les taux d'intérêt dans une directive.

Art. 105 Incessibilité

¹ Le droit à des prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions relatives au divorce et à l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 106 Compensation

¹ Dans la mesure où elles sont saisissables en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, les prestations échues de la Caisse peuvent être compensées avec toute somme due à la Caisse.

Art. 107 Subrogation

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droit à l'égard du tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence des prestations légales.

² La Caisse peut exiger de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droits une déclaration de cession écrite pour les prestations supérieures au minimum légal.

³ A défaut de cession, la Caisse est en droit de suspendre ses prestations.

⁴ Si, par la faute de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droits, il s'avère finalement impossible de faire valoir les droits à l'égard du tiers responsable, la Caisse peut refuser ou réduire ses prestations.

Art. 108 Emploi des prestations

¹ Le Conseil peut dénoncer à l'autorité compétente un cas où une famille se trouverait dans le besoin parce que la prestation n'est pas affectée à l'entretien de ses membres.

Art. 109 Rectification

¹ Lorsqu'une prestation ou une cotisation a été mal calculée ou si, à tort, elle n'a pas été versée, la rectification est faite pour les paiements futurs.

² L'employeur s'acquitte des prestations ou des cotisations arriérées avec intérêt.

³ La Caisse s'acquitte, dans les limites de l'article 111, des prestations arriérées qui ont été mal calculées ou qui, à tort n'ont pas été versées :

- a) sans intérêt, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes, ignorés au moment de la décision ou de la naissance du droit sont découverts;
- b) avec intérêt, lorsqu'elle n'a pas tenu compte de faits importants ou des preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé une règle essentielle de procédure.

Art. 110 Restitution

¹ Les personnes qui ont touché de la Caisse des prestations qui n'étaient pas dues les restituent sans intérêt. Les pensions d'enfants versées par la Caisse et qui n'étaient pas dues doivent être restituées par les bénéficiaires désignés à l'article 65.

² Lorsque des prestations ont été obtenues de manière abusive, des intérêts sont réclamés. L'article 113 est réservé.

³ Le Conseil peut libérer l'intéressé de tout ou partie de la restitution due selon l'alinéa 1, lorsqu'il était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

⁴ Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 111 Prescription

¹ Les créances se prescrivent par cinq ans dès leur échéance quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques ; par dix ans, dans les autres cas.

² Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables par analogie.

Art. 112 Secret

¹ Les personnes chargées d'administrer, de gérer ou de contrôler la Caisse sont tenues de garder le secret notamment en ce qui concerne la situation personnelle et financière des assurés, des pensionnés et des ayants droit.

² Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions.

Art. 113 Dispositions pénales

¹ Les infractions commises dans l'application des Statuts et du présent règlement sont réprimées conformément aux articles 75 ss LPP.

CHAPITRE 8 VOIES DE DROIT**Art. 114 Décision**

¹ La Caisse notifie par écrit à l'intéressé toute décision concernant la naissance, la modification et la fin de son droit à des prestations ou de ses obligations.

² La décision est brièvement motivée et indique les voies et délai d'opposition (art. 115).

Art. 115 Opposition

¹ Tout intéressé peut déposer une opposition écrite et brièvement motivée contre une décision de la Caisse dans les trente jours dès sa notification.

² Après examen, le Conseil notifie à l'intéressé une nouvelle décision brièvement motivée et indiquant la voie de l'action (art. 116).

Art. 116 Action

¹ L'assuré, le pensionné, les ayants droit ou l'employeur peuvent attaquer, par la voie de l'action, les décisions de la Caisse et du Conseil portant sur leurs droits et leurs obligations.

² L'action est adressée au Tribunal cantonal ou au Conseil, qui la transmet immédiatement au Tribunal. Les dispositions de la LPP et des ordonnances y relatives sont applicables.

³ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.

CHAPITRE 9 FONDS DE SOLIDARITÉ**Art. 117 But du Fonds**

¹ Le Fonds de solidarité a pour but de venir en aide, dans les cas dignes d'intérêt, aux pensionnés, ainsi qu'aux ayants droit des assurés et pensionnés décédés.

² Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, des allocations peuvent être accordées à ses descendants, ascendants, frères et sœurs, ainsi qu'à toute autre personne, lorsque ceux-ci sont dans une situation financière difficile et que le défunt participait à leur entretien.

³ Le Fonds de solidarité assume le paiement des frais funéraires lorsque les versements de l'assuré et ceux de l'employeur sont acquis à la Caisse.

Art. 118 Ressources

¹ Le Fonds de solidarité est alimenté par :

1. les dons, legs et recettes diverses;
2. le rendement de la fortune du Fonds calculé au taux d'intérêt technique mais au maximum le montant des prestations servies.

Art. 119 Utilisation

¹ Le Conseil statue de cas en cas et sans recours sur chaque demande.

² L'utilisation du Fonds de solidarité est mentionnée dans le rapport annuel du Conseil.

CHAPITRE 10 ORGANISATION ET GESTION FINANCIÈRE**Art. 120 Gérante**

¹ La gérance de la Caisse est confiée à Retraites Populaires.

² La gérante a qualité pour représenter la Caisse et pour agir en son nom dans les opérations courantes, sur la base d'un cahier des charges et sous le contrôle du Conseil.

Art. 121 Taux d'intérêt technique

¹ Le taux d'intérêt technique est de 2,25 %.¹⁷

Art. 122 Comptabilité

¹ La comptabilité de la Caisse est indépendante de celle de la gérante.

² Elle est tenue conformément à la LPP et à ses ordonnances d'application.

Art. 123 Contrôle

¹ Le Conseil désigne un organe de révision agréé chargé de procéder annuellement aux vérifications prévues par la loi.

² L'organe de révision vérifie notamment les comptes annuels, la gestion et les placements.

Art. 124 Placements

¹ Les actifs de la Caisse sont placés conformément aux prescriptions de la LPP.

² Les valeurs au bilan de la Caisse sont estimées conformément aux principes de la LPP.

Art. 125 Expertise

¹ Le Conseil désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle afin de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les Statuts et les dispositions réglementaires sont conformes aux prescriptions obligatoires du droit fédéral;
- c) si l'équilibre financier de la Caisse est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement est respecté.

¹⁷ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

Art. 126 Mesures d'assainissement

¹ Les mesures d'assainissement possibles sont notamment les suivantes :

- a) limiter les versements anticipés selon l'article 6a de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle;
- b) adapter la stratégie de placement;
- c) adapter les taux d'intérêt accordés sur le compte individuel de préfinancement;
- d) adapter les plans d'assurance.

² Ces mesures d'assainissement doivent être proportionnelles, adaptées à l'insuffisance de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber l'insuffisance de couverture dans un délai approprié.

³ Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, le Conseil peut décider de percevoir auprès des employeurs, des assurés et des pensionnés une contribution d'assainissement.

⁴ Les contributions d'assainissement ne sont pas prises en compte dans le calcul des prestations de la Caisse.

⁵ Si des contributions d'assainissement sont perçues, les employeurs, les assurés et les pensionnés sont informés des modalités et de l'étendue de ces contributions.

⁶ Les mesures d'assainissement doivent se fonder sur un rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 127 Liquidation partielle

¹ Le Conseil établit un règlement sur la liquidation partielle en application de l'article 53b LPP.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 128 Salaire assuré**

¹ En dérogation à l'article 15, la moyenne arithmétique des salaires cotisants ne prend en considération que les salaires enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2014.

Art. 129 Rachats en cours¹⁸

Abrogé

CHAPITRE 11BIS DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET COMPENSATOIRES DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU 5 OCTOBRE 2017¹⁹**Article 129a Garantie des prestations**

¹ Lorsque la retraite, l'invalidité ou la mort est survenue entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, les pensions et les suppléments temporaires servis par la Caisse, ainsi que les pensions qui en découleront sont dus sans modification conformément aux Statuts et au présent règlement dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2018.

¹⁸ Modifié le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

¹⁹ Introduit le 5 octobre 2017 avec effet au 1er janvier 2019

² En dérogation à l'alinéa 1, la nouvelle durée d'assurance est applicable en cas de réactivation d'un pensionné invalide temporaire ou définitif. Le passage au nouveau plan de prévoyance est effectué au moment de la réactivation conformément aux articles 129c et suivants.

³ Le montant de la prestation de sortie calculé au 31 décembre 2018 est garanti à tous les assurés, sous réserve d'un versement anticipé effectué ultérieurement pour l'encouragement à la propriété du logement ou par suite de divorce.

Article 129b Rachats en cours

¹ Les mensualités résultant de rachats en cours au 31 décembre 2018 restent dues sans modification du montant convenu, sous réserve d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou par suite de divorce.

Article 129c Age d'entrée et durée d'assurance

¹ Pour les assurés entrés dans la Caisse avant le 1^{er} janvier 2019, la durée d'assurance et l'âge d'entrée dans la Caisse acquis au 31 décembre 2018 sont maintenus sans changement, sous réserve des rachats d'années d'assurance effectués conformément aux articles 129d et 129e du présent règlement.

² Chaque année d'assurance passée dans le plan ordinaire jusqu'au 31 décembre 2018 donne droit au taux de pension prévu par l'article 27 du présent règlement, dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 129d Mesures compensatoires

¹ Les assurés âgés de plus de 52 ans révolus au 1^{er} janvier 2019 bénéficient de mesures compensatoires aux conditions prévues par la présente disposition.

² Un calcul comparatif est effectué entre :

- le montant de la pension de retraite, déterminé sur la base de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, qui aurait été versée à l'âge de 63 ans révolus; et
- le montant de la pension de retraite, déterminé sur la base de la réglementation en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019, projeté à l'âge de 63 ans.

³ Si le montant de la pension de retraite déterminé selon l'ancienne réglementation est plus élevé que le montant de la pension de retraite calculé sur la base de la nouvelle réglementation, la Caisse alloue à l'assuré, un montant à titre de mesures compensatoires.

⁴ Le montant alloué à titre de mesures compensatoires correspond à un pourcentage du montant nécessaire actuariellement pour compenser la diminution de la pension de retraite, fixé en fonction de l'âge de l'assuré, selon le tableau D.

⁵ Le montant alloué par la Caisse est escompté au 1^{er} janvier 2019 au taux d'intérêt technique de 2,25%.

⁶ Pour les assurés qui n'ont pas de compte individuel de préfinancement au 31 décembre 2018, le montant alloué par la Caisse est affecté, en premier lieu, au rachat d'années d'assurance. Un solde éventuel sera crédité sur le compte individuel de préfinancement constitué pour l'assuré concerné.

⁷ Pour les assurés qui ont un compte individuel de préfinancement au 31 décembre 2018, le montant alloué par la Caisse est crédité sur ce compte.

Article 129e Compte individuel de préfinancement et années manquantes

¹ Le montant figurant sur le compte de préfinancement au 1^{er} janvier 2019, y compris l'éventuel montant compensatoire versé sur ce compte selon l'article 129d du présent règlement, est affecté au rachat des années d'assurance manquantes pour l'assuré concerné suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions statutaires et réglementaires.

² Un solde éventuel demeure sur le compte individuel de préfinancement de l'assuré concerné.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

Art. 130 Révision du règlement

¹ Le Conseil peut modifier, en tout temps, le présent règlement ainsi que les directives adoptées en application de celui-ci.

Art. 131 Entrée en vigueur²⁰

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² Il est modifié par décision du Conseil d'administration du 5 octobre 2017 avec effet immédiat et avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean-François Niklaus

Claude Recordon

²⁰ Modifié le 5 octobre 2017

TABLEAU A

**Tarif pour le calcul du rachat d'année d'assurance
et de la prestation de sortie**
en % du salaire assuré

Age	Tarif	Age	Tarif	Age	Tarif
22	9.720	37	13.087	52	18.884
23	9.981	38	13.331	53	19.393
24	10.237	39	13.654	54	19.926
25	10.487	40	13.986	55	20.486
26	10.731	41	14.327	56	21.077
27	10.970	42	14.679	57	21.704
28	11.203	43	15.041	58	22.371
29	11.433	44	15.414	59	23.084
30	11.656	45	15.800	60	23.847
31	11.874	46	16.199	61	24.669
32	12.089	47	16.610	62	25.554
33	12.297	48	17.034	63	26.513
34	12.501	49	17.473	64	27.550
35	12.701	50	17.927		
36	12.897	51	18.397		

Le calcul de la somme de **rachat** s'effectue de la manière suivante :

$$\text{Nombre d'années ou de mois à racheter} \times \text{Salaire assuré} \times \text{Taux du tarif}$$

Un assuré âgé de 41 ans et 6 mois désire racheter 5 ans d'assurance. Les taux du tarif sont calculés au mois près. Aussi, pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis (interpolation). Le calcul s'établit ainsi :

- Progression du taux pour 12 mois : $14.679\% \text{ (taux à 42 ans)} - 14.327\% \text{ (taux à 41 ans)} = 0.352\%$
- Progression du taux pour 6 mois : $0.352\% / 12 \times 6 = 0.176\%$
- Taux du tarif pour 41 ans et 6 mois : $14.327\% + 0.176\% = 14.503\%$
- Coût du rachat : $5 \times 80'000 \times 14.503\% = \text{CHF } 58'012.00$

Le rachat peut être acquitté par paiement immédiat ou par mensualités ou encore par une combinaison des deux. Dans le cas d'un paiement par mensualités, celles-ci sont augmentées pour tenir compte de l'intérêt et du risque (voir art. 22 du règlement).

Le calcul de la **prestation de sortie** s'effectue de la manière suivante :

$$\text{Années d'assurance} \times \text{Salaire assuré} \times \text{Taux du tarif}$$

Un assuré de 46 ans et 3 mois quitte la Caisse après 16 ans et 6 mois d'assurance

$$\text{Prestation de sortie} : 16.5 \times 80'000 \times 16.302\%* = \text{CHF } 215'186.00$$

* interpolation du taux selon méthode ci-dessus

TABLEAU B

Age	Conversion d'une rente en capital	Conversion du capital en rente
58	22.572	4.430%
59	22.008	4.544%
60	21.451	4.662%
61	20.900	4.785%
62	20.358	4.912%
63	19.819	5.046%
64	19.285	5.185%
65	18.753	5.332%
66	18.168	5.504%
67	17.640	5.669%
68	17.104	5.847%
69	16.562	6.038%
70	16.013	6.245%

Un assuré désire connaître le montant maximum qu'il pourrait retirer sous forme de capital lors de sa mise à la retraite à l'âge de 64 ans. Sa rente mensuelle s'élève à CHF 4'500.00 (soit 54'000 annuelle). Le calcul du montant maximum sous forme de capital s'établit ainsi :

$$54'000 \times 19.285 \times 50 \% * = \text{CHF } 520'695.00$$

$$\text{Réduction de la pension mensuelle : } 4'500 \times (100 \% - 50 \%) = \text{CHF } 2'250.00$$

* au maximum la moitié de la pension sous forme de capital (voir art. 43 du règlement)

Un assuré désire connaître le montant de réduction de sa rente mensuelle s'il demande un capital retraite de CHF 100'000.00 lors de sa retraite à 65 ans. Sa rente mensuelle (sans prise de capital) s'élève à CHF 5'000.00. Le calcul de la réduction de sa rente s'établit ainsi :

$$100'000 \times 5.332 \% = \text{CHF } 5'332 \text{ par année soit CHF } 444.35 \text{ par mois}$$

$$\text{Sa rente après la prise du capital s'élèvera donc à CHF } 4'555.65 (5'000 - 444.35)$$

Les taux du tableau sont calculés au mois près. Aussi, pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis (interpolation).

TABLEAU C

Durée avance AVS	Taux de remboursement
7	49.1%
6	38.9%
5	31.9%
4	25.0%
3	18.4%
2	12.1%
1	5.9%
0	0.0%

Un assuré décide de partir à la retraite à l'âge de 64 ans. Il compte 42 ans d'assurance à ce moment-là et demande à toucher l'avance AVS maximale. Dans cet exemple, son supplément temporaire s'élève à CHF 1'481.25. Le montant de l'avance maximum correspond à la rente AVS maximale complète diminuée du supplément temporaire versé (voir art. 81 du règlement). Le calcul s'établit ainsi :

$$2'370.00^* - 1'481.25 = \text{CHF } 888.75 \text{ versés de 64 à 65 ans révolus}$$

Le remboursement viager est calculé de la façon suivante (voir art. 82 du règlement):

$$888.75 \times 5.9 \% = \text{CHF } 52.45$$

* la rente AVS est indexée périodiquement, CHF 2'370.00 est valable pour 2019.

Les taux du tableau sont calculés au mois près. Aussi, pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis (interpolation).

TABLEAU D

Age	Compensation
52	0%
53	10%
54	20%
55	30%
56	40%
57	50%
58	60%
59	70%
60	80%
61	90%
62	100%

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
	Art. 1 Objet	2
	Art. 2 Relation avec la LPP	2
	Art. 3 Terminologie.....	2
CHAPITRE 2	EMPLOYEURS.....	3
	Art. 4 Contrat d'affiliation	3
	Art. 5 Admission d'un assuré	3
	Art. 6 Echéance des cotisations.....	3
	Art. 7 Obligation de renseigner	3
CHAPITRE 3	ASSURÉS.....	3
	Art. 8 Assurance obligatoire	3
	Art. 9 Plan minimum LPP	4
	Art. 10 Assurance facultative	4
CHAPITRE 4	BASES DE L'ASSURANCE.....	4
	Art. 11 Le plan risques	4
	Art. 12 Le plan ordinaire.....	4
	Art. 13 Le plan minimum LPP	4
	Art. 14 Salaire annoncé.....	5
	Art. 15 Salaire assuré.....	5
	Art. 16 Degré d'activité.....	5
	Art. 17 Degré d'activité déterminant.....	5
	Art. 18 Réduction du salaire cotisant ou du degré d'activité	6
	Art. 19 Congé temporaire.....	6
CHAPITRE 5	RESSOURCES DE LA CAISSE	6
	SECTION 1 Rachat	6
	Art. 20 Principe	6
	Art. 21 Montant	7
	Art. 22 Versement	7
	SECTION 2 Compte individuel de préfinancement	7
	Art. 23 Compte individuel de préfinancement	7
	SECTION 3 Cotisation moyenne générale	8
	Art. 23a Cotisation risques et frais	8

CHAPITRE 6	PRESTATIONS DE LA CAISSE	8
	SECTION 1 En général	8
Art. 24	Nature des prestations	8
Art. 25	Partenariat enregistré	8
Art. 26	Années de cotisations et années d'assurance	8
Art. 27	Taux des prestations de retraite et d'invalidité	9
Art. 28	Adaptation au renchérissement	9
Art. 29	Allocations de renchérissement extra-statutaires consenties par l'employeur ...	9
Art. 30	Versement des prestations périodiques	9
Art. 31	Cumul des prestations – en général	9
Art. 32	Cumul des prestations – calcul de la réduction	10
Art. 33	Cumul des prestations – révision	10
Art. 34	Réduction pour faute	10
Art. 35	Défaut d'ayant droit	10
Art. 36	Forme des prestations	10
	SECTION 2 Pension de retraite	11
Art. 37	Age de retraite	11
Art. 38	Montant de la pension	11
Art. 39	Pension anticipée	11
Art. 40	Pension partielle	11
Art. 41	Procédure	11
Art. 42	Autres motifs	12
	SECTION 3 Capital retraite	12
Art. 43	Principe et calcul	12
Art. 44	Demande	12
Art. 45	Réduction des prestations	12
	SECTION 4 Pension d'invalidité	12
Art. 46	Invalidité temporaire – définition	12
Art. 47	Invalidité temporaire – début du droit aux prestations	13
Art. 48	Invalidité temporaire – fin du droit aux prestations	13
Art. 49	Invalidité définitive – définition	13
Art. 50	Invalidité définitive – début du droit aux prestations	13
Art. 51	Invalidité définitive – fin du droit aux prestations	13
Art. 52	Montant de la pension	13
Art. 53	Procédure	13
Art. 54	Expertise	14
Art. 55	Frais	14
Art. 56	Révision	14

SECTION 5 Prestations au conjoint ou au concubin survivant	14
Art. 57 Pension de conjoint	14
Art. 58 Montant de la pension	15
Art. 59 Réduction de la pension	15
Art. 60 Nouveau mariage	15
Art. 61 Allocation de conjoint.....	15
Art. 62 Conjoint divorcé.....	15
Art. 63 Prestation au concubin	16
SECTION 6 Pension d'enfant	16
Art. 64 Droit à la pension.....	16
Art. 65 Bénéficiaire.....	16
Art. 66 Montant de la pension	16
Art. 67 Définition de l'enfant	16
SECTION 7 Prestation de sortie.....	17
Art. 68 Droit à la prestation	17
Art. 69 Montant de la prestation	17
Art. 70 Transfert de la prestation.....	17
Art. 71 Versement en espèces.....	17
Art. 72 Délai	18
Art. 73 Changement d'employeur	18
Art. 74 Divorce	18
SECTION 8 Supplément temporaire	18
Art. 75 Droit au supplément	18
Art. 76 Montant du « supplément retraite »	18
Art. 77 Montant du « supplément invalidité »	19
Art. 78 Réduction	19
Art. 79 Compensation	19
SECTION 9 Avance AVS	19
Art. 80 Droit à l'avance.....	19
Art. 81 Montant de l'avance	19
Art. 82 Remboursement	19
Art. 83 Révision.....	20
SECTION 10 Versement anticipé pour le logement en propriété.....	20
Art. 84 But.....	20
Art. 85 Propres besoins.....	20
Art. 86 Moyens à disposition	20
Art. 87 Assuré marié	20
Art. 88 Délai	20
Art. 89 Limitation	20

	Art. 90	Frais administratifs	21
	Art. 91	Réduction des prestations assurées	21
	Art. 92	Remboursement obligatoire du versement anticipé	21
	Art. 93	Remboursement facultatif du versement anticipé.....	21
	Art. 94	Registre foncier	22
	Art. 95	Mise en gage.....	22
	Art. 96	Réalisation du gage.....	22
	Art. 97	Consentement du créancier gagiste.....	22
	Art. 98	Preuves	22
	Art. 99	Informations à fournir à l'assuré	22
	Art. 100	Dispositions fiscales	22
CHAPITRE 7		MESURES D'EXÉCUTION.....	23
	Art. 101	Obligation de renseigner	23
	Art. 102	Information aux assurés et aux pensionnés	23
	Art. 103	Paiement	23
	Art. 104	Taux d'intérêt.....	23
	Art. 105	Incessibilité.....	23
	Art. 106	Compensation	23
	Art. 107	Subrogation	24
	Art. 108	Emploi des prestations	24
	Art. 109	Rectification.....	24
	Art. 110	Restitution	24
	Art. 111	Prescription.....	24
	Art. 112	Secret.....	24
	Art. 113	Dispositions pénales.....	25
CHAPITRE 8		VOIES DE DROIT.....	25
	Art. 114	Décision.....	25
	Art. 115	Opposition	25
	Art. 116	Action	25
CHAPITRE 9		FONDS DE SOLIDARITÉ.....	25
	Art. 117	But du Fonds	25
	Art. 118	Ressources.....	25
	Art. 119	Utilisation	26
CHAPITRE 10		ORGANISATION ET GESTION FINANCIÈRE.....	26
	Art. 120	Gérante	26
	Art. 121	Taux d'intérêt technique	26
	Art. 122	Comptabilité.....	26
	Art. 123	Contrôle	26

	Art. 124 Placements.....	26
	Art. 125 Expertise	26
	Art. 126 Mesures d'assainissement	27
	Art. 127 Liquidation partielle.....	27
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	27
	Art. 128 Salaire assuré.....	27
	Art. 129 Rachats en cours.....	27
CHAPITRE 11BIS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET COMPENSATOIRES DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU 5 OCTOBRE 2017	27
	Art. 129a Garantie des prestations	27
	Art. 129b Rachats en cours.....	28
	Art. 129c Âge d'entrée et durée d'assurance	28
	Art. 129d Mesures compensatoires	28
	Art. 129e Compte individuel de préfinancement et années manquantes	28
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS FINALES	29
	Art. 130 Révision du règlement.....	29
	Art. 131 Entrée en vigueur	29
TABLEAU A	30
TABLEAU B	31
TABLEAU C	32
TABLEAU D	33